

pris toutes les dispositions exigées par leur législation interne.

4. Toute Partie peut dénoncer le présent Accord en donnant un préavis écrit au Dépositaire, par voie diplomatique, six mois avant la date d'effet de cette dénonciation, à condition qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre des projets en cours.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains est le Dépositaire du présent Accord.
6. Le présent Accord est déposé par le Dépositaire auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Fait à Montevideo, Uruguay, ce 13 mai 1992, dans les langues anglaise, française, portugaise et espagnole, les quatre versions faisant également foi.